



VILLE DE
Puisserguier

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES
(CCAP)**

MARCHÉ PUBLIC DE MAÎTRISE D'ŒUVRE

La procédure de passation utilisée est la procédure adaptée restreinte selon
ordonnance n°2015-899 du 23.07.2015 et décret n°2016-360 du 25.03.2016 - article 27.

**MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR LA CONSTRUCTION
D'UNE MAISON DE SANTÉ PLURIPROFESSIONNELLE**

Mairie de Puisserguier
10 Boulevard Jean JAURES
34620 PUISSERGUIER
Tél : 04 67 93 74 02

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
1.1 - <i>Objet</i>	4
1.2 - <i>Missions confiées au Maître d'œuvre</i>	4
1.3 - <i>Autres intervenants</i>	6
1.4 - <i>Décomposition du contrat</i>	6
1.5 - <i>Réalisation de prestations similaires</i>	6
1.6 - <i>Durée du marché</i>	6
1.7 - <i>Représentation des parties</i>	7
1.8 - <i>Sous-traitance</i>	7
ARTICLE 2 - PIÈCES CONTRACTUELLES	8
ARTICLE 3 - NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS AU TITULAIRE	8
ARTICLE 4 - CONFIDENTIALITÉ ET MESURES DE SÉCURITÉ	9
ARTICLE 5 - PRIX	9
5.1 - <i>Forme du prix</i>	9
5.2 - <i>Forfait de rémunération</i>	9
5.3 - <i>Variation du prix : Révision</i>	9
5.4 - <i>Contenu des prix</i>	10
ARTICLE 6 - RÈGLEMENT DU COMPTE DU TITULAIRE	11
6.1 - <i>Modalités de règlement</i>	11
6.2 - <i>Avance</i>	11
6.3 - <i>Acomptes</i>	12
6.4 - <i>Décompte général, paiement pour solde, paiement partiel définitif</i>	14
6.5 - <i>Décomposition du prix forfaitaire par élément de mission et par cotraitant en cas de groupement conjoint le cas échéant</i>	15
6.6 - <i>Règlement en cas de cotraitants ou de sous-traitants payés directement</i>	15
6.7 - <i>Délai global de paiement</i>	15
6.8 - <i>Présentation des demandes de paiement</i>	15
6.9 - <i>Paiement des cotraitants</i>	16
6.10 - <i>Paiement des sous-traitants</i>	16
ARTICLE 7 - ENGAGEMENT DE LA MAÎTRISE D'ŒUVRE	17
7.1 - <i>Engagement du maître d'œuvre avant l'établissement du coût prévisionnel</i>	17
7.2 - <i>Engagement sur le coût prévisionnel des travaux en phase études</i>	17
7.3 - <i>Engagement sur le coût des contrats de travaux</i>	17
7.4 - <i>Modifications du projet</i>	18
7.5 - <i>Modification du coût prévisionnel des travaux sans modification de la consistance du projet</i>	18
7.6 - <i>Non-respect des engagements sur coûts de travaux en phase études</i>	19
7.7 - <i>Modalités de calcul de réduction d'honoraires à l'issue de la phase travaux</i>	19
ARTICLE 8 - CONDITIONS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS	20

8.1 - Présentation des livrables	20
8.2 - délais de réception	21
8.3 - Émission des ordres de services.....	21
8.4 - Vérifications des projets de décompte des entrepreneurs	22
8.5 - Instruction des mémoires en réclamation.....	22
8.6 - Arrêt de l'exécution de la prestation	22
8.7 - Réception - Achèvement de la mission	23
ARTICLE 9 - DROIT DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET INTELLECTUELLE	23
9.1 - Le régime des droits.....	23
9.2 - Cession des droits de propriété intellectuelle dans le cas d'une sous-traitance	23
9.3 - Assistance due par le titulaire du marché	24
ARTICLE 10 - PÉNALITÉS	24
10.1 - Établissement des documents d'études	24
10.2 - Vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs	24
10.3 - Vérification du projet de décompte final de l'entrepreneur	25
10.4 - Délai de vérification	25
10.5 - Absence de mention de la date de réception du projet de décompte mensuel et de décompte final par le maître d'œuvre	26
10.6 - Non réalisation des constatations contradictoires	26
10.7 - Pénalités relatives à la défaillance du maître d'œuvre dans la mise en œuvre des opérations de réception	26
ARTICLE 11 - ASSURANCES	27
11.1 - Assurances de responsabilité	27
11.2 - Assurances des travaux	27
11.3 - Dispositions diverses	28
ARTICLE 12 - RÉSILIATION DU CONTRAT	28
12.1 - Résiliation pour motif d'intérêt général	28
12.2 - Résiliation du marché aux torts du maître d'œuvre.....	28
12.3 Résiliation en cas de non-respect des engagements sur coût de travaux en phase étude	29
12.4 Modalités de résiliation dans le cadre d'un groupement	29
12.5 - Redressement ou liquidation judiciaire.....	29
ARTICLE 13 - RÈGLEMENT DES LITIGES ET LANGUES	29
ARTICLE 14 - DÉROGATION AUX CCAG PI ET TRAVAUX	30

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 - Objet

La Commune de Puisseguier a décidé de soutenir l'offre de soins de son territoire en construisant **une Maison de Santé Pluri-professionnelle** pour le compte des professionnels de santé regroupés à travers une société interprofessionnelle de soins ambulatoires (SISA). Le groupement envisagé se composerait à terme de 14 à 15 professionnels permanents, médecins, infirmiers, dentiste, psychologues, diététiciens...

Lieu d'exécution

Place du Millénaire
34620 PUISSEGUIER

Principales données programmatiques

L'emprise foncière qui sera dégagée pour la construction de la MSP s'insèrera dans le tènement de la place du Millénaire dont la Commune est propriétaire (parcelle K 2065 d'une superficie de 4 207 m²).

La construction est envisagée sur simple rez-de-chaussée, sur socle correspondant à la cote de seuil imposée par la zone BP Bleue protection du PPRi du Bassin versant du Lirou.

La surface utile programmatique est de : **521 m²**

La surface de plancher programmatique est de : **616 m²**.

L'opération ne comprend pas d'aménagements extérieurs autres que le raccordement aux réseaux et l'insertion urbaine et paysagère du bâtiment.

En terme de performance énergétique, l'opération répondra aux orientations de la loi sur la transition énergétique et la croissance verte et respectera la démarche d'expérimentation en cours à travers le label E+ C- énergie positive et réduction carbone avec en option un Niveau Énergie 4 soit un bâtiment BEPOS (bâtiment à énergie positive) et un niveau Carbone 1. Sans recherche de certification.

Enveloppe prévisionnelle de travaux

La part de l'enveloppe prévisionnelle affectée aux travaux est estimée à **950 000 €HT** pour la partie bâtiment y compris niveau de performance énergétique BEPOS.

Calendrier prévisionnel

Choix des 3 candidats admis à remettre une offre :	avril 2018
Choix de la maîtrise d'œuvre offre finale :	juin 2018
Démarrage mission de maîtrise d'œuvre	juin 2018
Démarrage Travaux :	février 2019
Réception de l'ouvrage :	février 2020

1.2 - Missions confiées au Maître d'œuvre

La mission de maîtrise d'œuvre est établie conformément à :

- la loi n° 85-704 du 12.07.1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique, dite loi MOP, et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.
- Le décret n° 93-1268 du 29.11.1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé ;
- L'arrêté du 21.12.1993 relatif aux modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrages publics à des prestataires de droit privé.

Le présent marché est constitué des éléments suivants :

Éléments de mission de base :

Mission(s)	Désignation
ESQ	Esquisse
APS	Avant-projet sommaire
APD	Avant-projet définitif
PRO	Études de projet
ACT	Assistance pour la passation du contrat de travaux
VISA	Conformité et visa d'exécution au projet
DET	Direction de l'exécution des travaux
AOR	Assistance aux opérations de réception et de garantie de parfait achèvement

Éléments de mission de complémentaire :

Mission(s)	Désignation
EXE partielle	Étude d'exécution limitée au DQE (détail quantitatif estimatif) <i>en référence à la loi MOP et ses décrets d'application</i>
OPC	Étude de synthèse corps d'état technique <i>en référence à la loi MOP et ses décrets d'application</i>
SYN	Étude de synthèse corps d'état technique <i>en référence à la loi MOP et ses décrets d'application</i>
CSSI	Coordination des Systèmes de Sécurité Incendie <i>au sens de la norme NFS 61932</i>

Le contenu de chaque élément est celui qui figure aux annexes I et II de l'arrêté du 21.12.1993.

L'ouvrage à réaliser appartient à la catégorie d'ouvrages **Bâtiment neuf**.

La dévolution des travaux est prévue par marché séparé. Le choix définitif du mode de dévolution devra être confirmé au plus tard à la réception de l'APD (Avant-projet définitif).

Les **études d'avant-projet (APS/APD)** comprennent l'établissement des dossiers et les consultations relevant de la compétence de la maîtrise d'œuvre et nécessaires à **l'obtention du permis de construire et des autres autorisations administratives**, ainsi que l'assistance au maître de l'ouvrage au cours de leur instruction.

L'assistance à la passation des contrats de travaux (ACT) inclut l'assistance au maître d'ouvrage dans la rédaction des pièces administratives et techniques des différents **dossier de consultation des entreprises (DCE)** ainsi que dans la négociation avec les entreprises candidates aux différents marchés.

Toutes les fois que celle-ci s'impose, **la mission de coordination en matière de Système Sécurité Incendie (CSSI)**, telle que définie par les textes réglementaires et normes en vigueur, notamment les normes 61-931 à 61-939 et leurs normes associées, ainsi que leur guide d'utilisation référencé NF S 61-949, est intégrée dans la mission du maître d'œuvre.

1.3 - Autres intervenants

1.3.1 Conduite d'opération

La conduite d'opération sera assurée par les services concernés de la Commune de Puisseguier, sous l'autorité de la Direction générale des services.

1.3.2 - Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier

La mission d'OPC pourra être confiée à l'équipe de Maîtrise d'œuvre au titre des missions complémentaires. **Le maître d'ouvrage se réserve cependant la possibilité de confier cette prestation à un prestataire indépendant de la maîtrise d'œuvre.**

1.3.3 - Contrôle technique

Pour l'exécution du présent marché, le maître d'ouvrage ou son représentant sera assisté d'un contrôleur technique agréé assurant les missions suivantes :

- **la mission composée minimale** : missions L (solidité des ouvrages) + S (sécurité des personnes dans la construction) + P1 (relative à la solidité des éléments d'équipement non indissociablement liés) + F (fonctionnement des installations).
- **les missions complémentaires** :
 - Mission Ph relative à l'isolation acoustique des bâtiments,
 - Mission Th relative à l'isolation thermique et aux économies d'énergie,
 - Mission Hand relative à l'accessibilité des constructions,
 - Mission PV relative au récolement des procès-verbaux Coprec des installations techniques,
 - Mission relative au diagnostic de performance énergétique (DPE),
 - Mission relative à la vérification initiale des installations électriques.

Le titulaire de la mission de contrôle technique sera choisis et précisé ultérieurement.

Le maître d'œuvre devra lui soumettre pour avis l'ensemble des dossiers d'études. Le maître d'œuvre devra obtenir l'avis favorable de celui-ci sur les dispositions techniques retenues, tant au niveau des études, que de l'exécution des travaux.

1.3.4 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs

Le titulaire de la mission de CSPS sera choisis et précisé ultérieurement.

1.4 - Décomposition du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

1.5 - Réalisation de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur pourra confier au titulaire du marché, en application de la procédure négocié à l'article 30-I 7° du Décret n°2016-360 du 25.03.2016, un ou plusieurs nouveaux du marché ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

La durée pendant laquelle un nouveau marché pourra être conclu ne peut dépasser 3 ans à compter de la notification du présent du marché.

1.6 - Durée du marché

La durée du marché est définie à l'article 4.2 de l'acte d'engagement.

1.7 - Représentation des parties

Conformément aux articles 3.3 et 3.4.1 du CCAG PI, dès la notification du marché, le titulaire, dans le respect de l'offre, et le maître de l'ouvrage désignent une personne physique, habilitée à les représenter pour les besoins de l'exécution du marché et notifie cette désignation au maître de l'ouvrage ou au titulaire du marché.

En l'attente de cette désignation éventuelle et à défaut, les personnes physiques signataires de l'acte d'engagement sont seules habilitées à les engager.

D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire et le maître de l'ouvrage en cours d'exécution du marché.

1.8 - Sous-traitance

En cas de sous-traitance, le titulaire devra faire accepter le sous-traitant et agréer ses conditions de paiements conformément à la réglementation en vigueur.

À cet effet, il présentera le cadre d'acte spécial de sous-traitance annexé à l'acte d'engagement, dûment complété et signé en y joignant les pièces listées sur ce cadre d'acte spécial. En cours d'exécution du marché, le titulaire produira également l'exemplaire unique du marché ou le certificat de cessibilité ou une attestation ou main-levée du bénéficiaire d'une cession ou nantissement de créances lorsque l'une ou l'autre aura été effectuée.

Après acceptation d'une sous-traitance de second rang et plus présentée par le sous-traitant de rang 1 et plus, ces derniers devront fournir, à défaut d'avoir obtenu du maître de l'ouvrage un accord sur une délégation de paiement, dans le délai de 8 jours de l'acceptation, une caution personnelle et solidaire garantissant le paiement de toutes les sommes dues par eux au sous-traitant de second rang et plus. La non production de cette caution emportera, dans les conditions définies à l'article 14.2 ci-dessous, résiliation du marché.

Les conditions de l'exercice de cette sous-traitance sont définies à l'article 3.6 du CCAG PI. Notamment, le maître d'ouvrage notifiera, après signature, à chaque sous-traitant concerné, l'exemplaire de l'acte spécial qui lui revient.

Les modalités de la cession des droits de propriété intellectuelle d'un sous-traitant au maître de l'ouvrage sont définies à l'article 11.3 "*La cession des droits de propriété intellectuelle dans le cas d'une sous-traitance*", ci-après.

ARTICLE 2 - PIÈCES CONTRACTUELLES

Par dérogation ou en complément de l'article 4.1 du CCAG PI, les pièces contractuelles prévalent dans l'ordre ci-après :

- 1 - l'acte d'engagement (AE) et ses annexes (1- Mission et répartition des honoraires, 2- Déclaration de sous-traitance),
- 2 - Calendrier prévisionnel (non contractuel)
- 3 - La note méthodologique ;
- 4 - Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P) ;

À l'exception de l'annexe de mise au point éventuelle prévalant sur l'acte d'engagement, l'acte d'engagement et le CCAP prévalent sur leurs annexes en cas de contradiction avec celles-ci et chaque annexe prévaut sur les autres en fonction de leur rang dans la liste des annexes propre à chaque document.

- 5 - Le programme ;
- 6 - Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI) approuvé par l'arrêté du 16.09.2009 (publié au JO du 16.10.2009) ;
- 7 - les normes, DTU, CCTG, avis techniques applicables aux prestations de l'opération en vigueur au premier jour du mois qui précède la date limite de réception des offres ;
- 8 - les actes spéciaux de sous-traitance et avenants, postérieurs à la notification du marché ;
- 9 - le dossier finalisé phase candidature remis par le titulaire et les éléments de l'offre ne contrevenant pas aux clauses du présent marché.

Il est précisé que le (ou les) marché (s) de travaux seront soumis aux dispositions du CCAG applicable aux marchés publics de travaux approuvé par l'arrêté du 8.09.2009. Le maître d'œuvre reconnaît avoir pris connaissance des dispositions de ce CCAG et s'engage au respect des obligations mises à sa charge dans celui-ci, sauf dérogations éventuelles énoncées dans le CCAP des marchés de travaux qui se substituerait alors aux dispositions de ce CCAG.

ARTICLE 3 - NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS AU TITULAIRE

Pour les notifications au titulaire de ses décisions ou informations qui font courir un délai, le maître d'ouvrage prévoit d'utiliser la ou les formes suivantes qui permettent d'attester de la date et l'heure de leur réception :

- Pour les notifications de décisions > remise contre récépissé daté, lettre recommandée avec accusé de réception, lettre recommandée électronique de la poste et télécopie.
- Pour les notifications d'informations, notamment les demandes de paiement rectifiées > remise contre récépissé daté, lettre recommandée avec accusé réception, lettre recommandée électronique de la Poste, télécopie, échanges dématérialisés, supports électroniques.

L'article 2 de l'acte d'engagement précise l'adresse du titulaire pour les notifications dématérialisées. Les notifications sont faites à l'adresse du titulaire mentionnée dans l'acte d'engagement ou, à défaut, à son siège social.

ARTICLE 4 - CONFIDENTIALITÉ ET MESURES DE SÉCURITÉ

Le présent marché comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-PI.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-PI.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

ARTICLE 5 - PRIX

5.1 - Forme du prix

La forme du prix est définie à l'article 4 de l'acte d'engagement.

5.2 - Forfait de rémunération

Le forfait de rémunération est provisoire. Il correspond au produit du taux de rémunération t fixé à l'acte d'engagement par le montant de l'enveloppe financière affectée aux travaux par le maître de l'ouvrage.

Le forfait de rémunération devient définitif lors de l'acceptation par le maître d'ouvrage de la mission APD. Le forfait définitif de rémunération est le produit du taux de rémunération fixé à l'acte d'engagement par le montant du coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage le maître d'œuvre. Un avenant arrête définitivement le coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage le maître d'œuvre et le forfait définitif de rémunération conformément aux dispositions des articles 29 et 30 du décret n° 93-1268 du 29.11.1993.

Le forfait de rémunération est exclusif de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la même mission. Le maître d'œuvre s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération dans le cadre de la réalisation de l'opération.

5.3 - Variation du prix : Révision

Le marché est passé à prix révisable.

Son montant sera révisé selon la formule :

$$P = 0,15 + 0,85 \times \frac{I_m}{I_0}$$

I_0 est l'index national des études d'Ingénierie et d'architecture publié ou à publier correspondant au mois M_0 . Le mois M_0 est la date d'établissement du prix initial. La date d'établissement des prix est la date de la signature de l'offre de prix par le candidat. Cette date permet de définir le « mois 0 ».

I_m est l'index national des études d'Ingénierie et d'architecture publié ou à publier correspondant au mois d'exécution des prestations.

Pour les éléments de mission pour lesquels un délai d'exécution est fixé dans l'acte d'engagement, la valeur finale de l'index est appréciée au plus tard à la date contractuelle de réalisation des prestations ou à la date de leur réalisation, si celle-ci est antérieure.

Si la durée de d'exécution de l'élément de mission est supérieure à un mois, la valeur des index utilisés pour la révision de prix est appréciée à la date à laquelle chaque partie de l'élément de mission est effectivement réalisée sans toutefois être postérieure à la date contractuelle de réalisation.

Les coefficients de révision seront arrondis au millième supérieur.

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il ne sera procédé à aucune actualisation ou révision avant l'actualisation ou la révision définitive, laquelle interviendra sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

5.4 - Contenu des prix

5.4.1 Précisions en cas de cotraitance ou de sous-traitance

En complément de l'article 10.1.3 du CCAG PI, les précisions suivantes sont apportées en matière de contenu des prix :

- La cotraitance attendue sera de forme **conjointe avec mandataire solidaire**, les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations de coordination et contrôle effectuées par le mandataire, y compris les frais généraux, impôts, taxes ou autre, la marge pour risque et bénéfice ainsi que tous les frais consécutifs aux mesures propres à pallier d'éventuelles défaillances des membres du groupement et les conséquences de ces défaillances.
- En cas de sous-traitance, les prix du marché sont réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle par le titulaire des prestations confiées à ce sous-traitant, ainsi que les conséquences de ses défaillances.

5.4.2 Rémunération des droits de propriété intellectuelle

Le prix du marché inclut la rémunération forfaitaire du titulaire au titre de la cession des droits de propriété intellectuelle, correspondant à **10%** du prix du marché hors taxe.

ARTICLE 6 - RÈGLEMENT DU COMPTE DU TITULAIRE

6.1 - Modalités de règlement

Les articles 11.2 à 11.8 du CCAG PI, sont complétés par les dispositions des articles suivants.

6.2 - Avance

Une avance est accordée au prestataire dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, sauf renonciation expresse par le titulaire du marché, stipulée à l'article 5 de l'acte d'engagement. Dans le cas d'un marché à tranches, chaque tranche sera considérée comme un marché distinct pour la mise en œuvre de l'avance.

Le taux de l'avance est fixée à : **5 (cinq) %**

L'avance sera calculée, en fonction de la durée du marché, dans les conditions définies à l'article 110-II du décret n° 2016-360 du 25.03.2016.

6.2.1 Conditions de garanties pour le versement de l'avance

Il est exigé une garantie à première demande en contrepartie de l'avance. La garantie demandée en contrepartie du versement de l'avance couvrira la totalité de celle-ci. Le maître d'ouvrage n'accepte pas qu'une caution personnelle et solidaire remplace la garantie à première demande.

6.2.2 Bénéficiaires de l'avance

Lorsque le marché est passé avec un prestataire (contractant) unique, avec des prestataires groupés conjoints ou, éventuellement, avec des sous-traitants ayant droit au paiement direct, les dispositions réglementaires sont applicables à la fois aux prestations exécutées directement par le titulaire ou le mandataire et, à celles exécutées par chaque cotraitant ou sous-traitant ayant droit au paiement direct. Les modalités de détermination du montant des avances à verser au prestataire, aux cotraitants ou sous-traitants s'appliquent alors au montant TTC des prestations réalisées par le titulaire, par chacun des cotraitants conjoints ou chacun des sous-traitants ayant droit au paiement direct.

Le sous-traitant qui demande à bénéficier de l'avance est soumis à l'obligation de présenter, en contrepartie de l'avance qu'il demande, une garantie à première demande d'un montant équivalent à cette avance, dans les mêmes conditions que celles applicables à l'entrepreneur principal.

Par dérogation à l'article 11.1 du CCAG PI, pour la détermination du montant de l'avance d'un sous-traitant, il sera fait application des modalités de calcul précisées à l'article 110-II du décret n° 2016-360 du 25.03.2016 en retenant le montant TTC en prix de base des prestations sous-traitées fixé dans l'acte spécial.

Par dérogation à l'article 11.1 du CCAG PI, la demande de versement d'avance présentée par un sous-traitant doit être transmise par le titulaire du marché ou le mandataire en cas de groupement.

En cas d'agrément d'un sous-traitant en cours de chantier, si le titulaire, mandataire ou cotraitant du marché a perçu une avance, la part d'avance correspondant à la partie du marché sous-traitée sera prélevée, que le sous-traitant demande ou non une avance, sur les sommes qui lui sont dues sur la ou les demandes de paiement présentées après la date d'agrément du sous-traitant concerné. Si les sommes restant dues au titulaire, mandataire ou cotraitant ne permettent pas, lors de la présentation de la demande d'agrément du sous-traitant concerné, le remboursement de l'avance sur la part du marché sous-traitée, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de limiter la sous-traitance en conséquence, ou de refuser l'agrément du sous-traitant.

6.2.3 Modalités de règlement de l'avance

Le versement de l'avance s'effectuera en une seule fois après production de la garantie. Le règlement de l'avance interviendra dans le délai fixé à l'article 8 de l'acte d'engagement. La remise de la garantie à première demande doit intervenir au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte relatif à l'exécution du marché. Dans l'hypothèse où la garantie n'est pas constituée dans les conditions ci-avant, le titulaire perd jusqu'à la fin du marché la possibilité d'obtenir cette avance.

6.2.4 Modalités de résorption de l'avance

La résorption de l'avance, qui devra être achevée lorsque le montant des prestations réalisées atteindra 80 % du montant du marché, s'effectuera selon les modalités suivantes :

- L'avance sera résorbée au prorata du montant des prestations réalisées dès que ce montant atteindra 65 % du montant du marché selon la formule suivante :
- Montant de la résorption = Montant de l'avance x (% avancement des prestations-65)/15.
- La résorption de l'avance s'effectuera, sur chaque demande d'acompte, par prélèvement sur les sommes dues à chaque tiers (titulaire, cotraitants ou sous-traitants).

6.3 - Acomptes

Les règlements des éléments de mission s'effectueront sous forme d'acomptes mensuels dont le montant sera estimé proportionnellement à l'avancement de l'exécution des différentes missions et dans la limite de l'échéancier ci-dessous. Le pourcentage servant de base au calcul de chaque demande de paiement d'acompte devra avoir obtenu l'accord du maître d'ouvrage ou de son représentant sur la base du descriptif des prestations effectuées et de leur montant produit par le titulaire.

La rémunération du mandataire pour ses fonctions de coordination éventuellement fixée à l'article 4 de l'acte d'engagement lui sera versée proportionnellement aux sommes réglées aux autres cotraitants.

Les modalités de règlement des acomptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-PI.

Les acomptes sont versés chaque mois, au fur et à mesure de l'avancement de la mission, et dans la limite de l'échéancier ci-dessous :

Mission(s)	Acompte(s)	Pourcentage
ESQ	A la remise du dossier	80 %
	A l'approbation du maître d'ouvrage	20 %
APS	A la remise du dossier	80 %
	A l'approbation du maître d'ouvrage	20 %
APD	A la remise du dossier	80 %
	A l'approbation du maître d'ouvrage	20 %
PRO	A la remise du dossier	80 %
	A l'approbation du maître d'ouvrage	20 %

Mission(s)	Acompte(s)	Pourcentage
ACT	A l'approbation du DCE	50 %
	Après analyse des offres	25 %
	Après notification des marchés de travaux	25 %
VISA	Proportionnellement à l'avancement des travaux	100 %
DET	Proportionnellement à l'avancement des travaux	90 %
	A la remise du dernier décompte général des travaux ou fin de traitement de la dernière réclamation	10 %
AOR	A la réception	25 %
	A la remise du Dossier des Ouvrages Exécutés	25 %
	A la levée de la dernière réserve	25 %
	A l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement	25 %

Les missions complémentaires seront réglées :

Mission(s)	Désignation	
EXE partielle	A la remise du dossier	80 %
	A l'approbation du maître d'ouvrage	20 %
OPC	Proportionnellement à l'avancement des travaux	100 %
SYN	Proportionnellement à l'avancement des travaux	100 %
CSSI	Après approbation du dossier A.P.D.	15 %
	Après approbation du dossier PRO.	15 %
	Proportionnellement à l'avancement des travaux	60 %
	Après approbation du dossier final	10 %

Le règlement des sommes dues au maître d'œuvre fera l'objet d'acomptes calculés à partir de la différence entre deux décomptes successifs. Chaque décompte sera lui-même établi à partir d'un état périodique, dans les conditions ci-après définies.

Cette demande d'acompte est transmise au maître d'ouvrage ou à son représentant, par tout moyen permettant de donner date certaine.

Le **décompte périodique** valant demande de paiement d'acompte correspond au montant des sommes dues au maître d'œuvre depuis le début du marché jusqu'à l'expiration du mois considéré, ce montant étant évalué en prix de base. Il est établi sur un modèle défini par le maître d'œuvre.

En complément des dispositions de l'article 11 du CCAG PI, le **décompte périodique est daté et comporte**, selon le cas :

- les références du marché ;
- le montant des prestations reçues, établi conformément aux stipulations du marché, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfections le cas échéant ou le montant des prestations correspondant à la période en cause ;
- la décomposition des prix forfaitaires et le détail des prix unitaires ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant les variations de prix établies HT et TTC ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- l'application de la révision de prix ;
- le cas échéant, les indemnités, primes et retenues ;
- les pénalités éventuelles pour retard ;
- les avances à rembourser ;
- le montant de la TVA ;
- le montant TTC.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de compléter ou de rectifier les demandes de paiement d'acompte qui comporteraient des erreurs ou seraient incomplètes. Dans ce cas, il doit notifier au titulaire la demande de paiement rectifiée.

L'**acompte périodique du mois "m"** est calculé par la différence entre deux décomptes successifs.

6.4 - Décompte général, paiement pour solde, paiement partiel définitif

La demande de paiement du solde est établie, conformément à l'article 6.3 ci-dessus et à l'article 11.8 du CCAG PI par le titulaire, dans un délai de 30 (trente) jours à compter de l'achèvement de sa mission constaté dans les conditions définies au présent CCAP, après ou dans un délai de 10 jours suivant la parution de l'index de référence permettant le calcul de la révision du solde ou de la révision définitive si celle-ci est postérieure.

Le titulaire transmet le décompte pour solde qui comporte les parties suivantes :

- une récapitulation des acomptes et/ou règlements partiels définitifs perçus pour l'ensemble des prestations du marché,
- le cas échéant, une demande de paiement correspondant :
 - aux sommes dues le dernier mois d'exécution, si le titulaire n'a pas produit une demande d'acompte pour ces prestations ;
 - au solde du marché.

Le décompte pour solde du marché est vérifié par le maître d'ouvrage ou son représentant qui se réserve le droit de compléter ou de rectifier le décompte pour solde qui comporterait des erreurs ou serait incomplet. En cas de modification du décompte remis par le titulaire du marché, le maître de l'ouvrage ou son représentant notifie le décompte rectifié au titulaire avant de procéder au paiement du solde.

Le maître de l'ouvrage règle au titulaire les sommes qu'il admet dans le délai fixé à l'article 6.7 ci-dessous.

Toute réclamation du titulaire sur le décompte général qui lui est notifié doit être présentée par le titulaire dans un délai de deux mois à compter de cette notification. Passé ce délai, le titulaire est réputé avoir accepté le décompte.

6.5 - Décomposition du prix forfaitaire par élément de mission et par cotraitant en cas de groupement conjoint le cas échéant

Se référer à l'annexe 1 de l'acte d'engagement : mission et répartition des honoraires.

6.6 - Règlement en cas de cotraitants ou de sous-traitants payés directement

En cas de cotraitance, seul le mandataire du groupement de maîtrise d'œuvre est habilité à présenter les décomptes périodiques et le projet de décompte général et à accepter le décompte général.

6.7 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

6.8 - Présentation des demandes de paiement

6.8.1 Dispositions applicables en matière de facturation électronique

Outre les mentions légales, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;
- 5° Le code d'identification du service en charge du paiement ;
- 6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
- 11° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Elles comportent également le numéro d'identité de l'émetteur (ou à défaut, son identifiant) et celui du destinataire de la facture.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués prioritairement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'État pour une facture transmise par échange de données informatisé).

6.9 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-PI.

6.10 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé. Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur. Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé. Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement. Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné ci-dessus. Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

ARTICLE 7 - ENGAGEMENT DE LA MAÎTRISE D'ŒUVRE

Afin de pouvoir vérifier les engagements du maître d'œuvre en temps utile les index seront lus avec une antériorité de 3 mois.

7.1 - Engagement du maître d'œuvre avant l'établissement du coût prévisionnel

Si le coût prévisionnel de réalisation proposé par le maître d'œuvre au moment de la remise des prestations des éléments APS et APD est supérieur à l'enveloppe financière arrêtée par le maître d'ouvrage à l'article 4 de l'acte d'engagement, après avoir été ramené au mois d'établissement de l'enveloppe financière tel que fixé par l'article 3 de l'acte d'engagement par utilisation des index BT01, le maître d'ouvrage peut refuser de réceptionner les prestations et demander au maître d'œuvre, qui s'y engage, de reprendre gratuitement ses études pour aboutir à un projet compatible avec l'enveloppe financière citée ci-dessus. En cas de refus ou d'impossibilité de rendre compatible le projet avec l'enveloppe financière prévisionnelle, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de résilier le marché aux torts du titulaire.

7.2 - Engagement sur le coût prévisionnel des travaux en phase études

La mission du maître d'œuvre comporte l'assistance au maître d'ouvrage pour la passation du ou des contrats de travaux et le coût prévisionnel des travaux sera arrêté à la remise de l'APD, **le seuil de tolérance fixé dans le contrat est fixé à : 3 %.**

Le respect de cet engagement est contrôlé à l'issue de la consultation initiale des entreprises de travaux, sur la base du montant des offres remises par les entreprises et retenues par le maître d'ouvrage.

Pour permettre la comparaison entre le coût prévisionnel arrêté des travaux et le coût résultant de la consultation des entreprises, les montants des marchés de travaux et le coût prévisionnel seront ramenés à la date du mois Mo (fixé au présent CCAP) travaux hors révisions, pénalités, primes et T.V.A. par utilisation des index BT01. Ce coefficient de réajustement sera arrondi au millième supérieur.

En cas de dépassement du seuil de tolérance :

- Le maître d'ouvrage peut demander par ordre de service au titulaire la reprise de ses études à ses frais pour aboutir à un nouveau dossier de consultation des entreprises ou à une nouvelle base de négociation devant conduire à une offre respectant le coût de travaux prévisionnel augmenté de la marge de tolérance; l'ordre de service précisera le délai maximum de reprise des études, les clauses de pénalités pour retard dans la présentation des documents d'études fixées à l'article 10 sont applicables.
- Le maître d'ouvrage peut décider de résilier le marché.

7.3 - Engagement sur le coût des contrats de travaux

Lorsque la mission confiée au maître d'œuvre comporte la direction de l'exécution du contrat de travaux et l'assistance lors des opérations de réception, **le seuil de tolérance est fixé à 2 %.**

Le respect de l'engagement du maître d'œuvre est contrôlé après exécution complète des travaux nécessaires à la réalisation de l'ouvrage. Le montant des dépenses de travaux résulte des décomptes généraux des marchés et factures émises par les entreprises pour la réalisation de l'opération.

La comparaison entre le coût résultant des marchés initiaux signés et le coût constaté à la fin des travaux s'effectuera en valeur de base des marchés de travaux HT (Mois Mo travaux hors révision, pénalités, primes et TVA).

Pour effectuer cette comparaison en cas de pluralité de marchés de travaux comportant des valeurs de base différentes (Mois Mo différents selon la date de passation des marchés du fait de l'étalement des besoins dans le temps), le montant initial et le coût constaté de chaque marché de travaux sera ramené en valeur de base du premier marché signé.

Le maître d'œuvre présentera dans son décompte mensuel intégrant la partie de l'élément de mission "remise du décompte général des travaux" de l'élément DET tous les calculs permettant un premier contrôle par le maître de l'ouvrage et notamment un tableau comparatif entre montant des marchés et montants réalisés des travaux et les raisons de l'écart éventuel. La part des honoraires concernés pourra être bloquée si ces calculs ne sont pas fournis.

Le maître d'œuvre présentera un tableau complémentaire intégrant les éventuelles réclamations des entreprises avec son projet de décompte général. Le solde du marché pourra être bloqué si ces calculs ne sont pas fournis. Pour vérifier le respect de cet engagement, le maître d'œuvre calcule l'écart entre :

- le coût initial qui est la somme de tous les contrats de travaux résultant des marchés signés, augmenté du coût des commandes qu'il était nécessaire de prévoir pour la réalisation de l'ouvrage en valeur de base.
- le coût constaté qui est la somme, en prix de base, des montants de travaux résultant des décomptes généraux des marchés, augmenté du coût des factures conclues pour la réalisation de l'ouvrage, ramené, s'il y a lieu, en valeur de base du premier marché signé.

Si l'écart excède le seuil de tolérance ci-dessus, la rémunération du maître d'œuvre est réduite conformément aux dispositions de l'article 7.7 du présent CCAP.

7.4 - Modifications du projet

Elles peuvent intervenir du fait de trois sortes d'aléas :

a) Modifications dans la consistance du projet apportées par le maître d'œuvre en cours d'exécution par suite d'imprévisions dans ses études, de réserves du contrôleur technique, de non observation des DTU ou d'erreurs dans la conduite des travaux même en cas d'accord du maître d'ouvrage.

Si elles entraînent des plus ou des moins-values sur le coût constaté des travaux, la rémunération du maître d'œuvre subira la réfaction éventuelle résultant du jeu des formules d'incitation à la réduction des coûts des travaux et du non-respect de l'engagement sur le coût des travaux.

b) Modifications dans la consistance du projet résultant de modifications du programme demandées par le maître d'ouvrage : dans ces conditions, leur incidence financière sur l'estimation prévisionnelle des travaux et sur le forfait de rémunération sera chiffrée et un nouvel engagement sera alors fixé par avenant.

c) Modifications dans la consistance du projet qui s'imposent au maître d'ouvrage : pour tenir compte notamment d'évolutions réglementaires postérieurement à la notification du marché de travaux : se reporter au cas précédent (b).

7.5 - Modification du coût prévisionnel des travaux sans modification de la consistance du projet

Ce cas peut se produire si surviennent certaines difficultés au cours de la réalisation des travaux (À titre d'exemple, lorsqu'une entreprise cesse son activité et doit être remplacée. Il en résulte souvent que l'estimation prévisionnelle du coût des travaux restant à exécuter devient supérieure à ce qu'elle aurait été si l'entreprise défaillante avait terminé le chantier). Le maître d'œuvre ne sera pas pénalisé de ce fait, mais il devra, si nécessaire, remanier les dossiers, sans modification du forfait de rémunération initial.

7.6 - Non-respect des engagements sur coûts de travaux en phase études

Surestimation du coût des travaux par le maître d'œuvre

Lorsque, après consultation des entreprises, le montant du coût des travaux, tel qu'il résulte du montant des marchés de travaux signés à l'issue de celle-ci, **est inférieur de plus de 15 %** au coût prévisionnel résultant des engagements du maître d'œuvre pris en application des dispositions de l'article 3 de l'acte d'engagement, le maître d'œuvre pourra subir une réfaction.

Cette réfaction, au taux de 10 %, s'applique à l'écart entre le coût toléré résultant de l'application du taux de 15 % au coût prévisionnel fixé à l'article 4 de l'acte d'engagement, et le montant des travaux résultant de la consultation, ramené en valeur du mois mo travaux hors révisions, pénalités, primes et T.V.A.

Cette pénalisation est plafonnée à 15 % du montant des honoraires des éléments de mission antérieurs à l'attribution des contrats de travaux (hors ACT).

7.7 - Modalités de calcul de réduction d'honoraires à l'issue de la phase travaux

En cas de dépassement excédant le seuil de tolérance fixé par le contrat, la rémunération du maître d'œuvre sera réduite.

Si le coût constaté est supérieur au coût prévisionnel augmenté de la tolérance résultant de l'application du seuil tel que défini à l'article 10.3 du CCAP, le concepteur supporte une pénalité. Cette pénalité est égale à la différence entre le coût constaté et le coût toléré résultant de l'application du seuil de tolérance multiplié par le taux défini ci-après. Ce taux est égal au double du pourcentage, résultant du rapport entre le montant des honoraires fixés à l'article 3 de l'acte d'engagement et le coût prévisionnel fixé à ce même article sur lequel le maître d'œuvre s'est engagé par voie d'avenant. Cependant, le montant de cette pénalité ne pourra excéder 15% du montant des éléments de mission postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

7.7.1 Mesures conservatoires

Si en cours d'exécution de travaux, le coût de réalisation des ouvrages augmenté du coût des travaux non prévus (hors travaux modificatifs visés à l'article 7.4 et devant faire l'objet d'un avenant) dépasse le seuil de tolérance défini à l'article 7.3 ci-dessus, des retenues intermédiaires peuvent être appliquées, à titre conservatoire, à la diligence du maître d'ouvrage ou de son représentant, par fractions réparties sur les décomptes correspondants aux éléments de mission VISA, DET et AOR.

ARTICLE 8 - CONDITIONS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat).

8.1 - Présentation des livrables

Les livrables seront remis sur support papier dans les délais et selon le nombre d'exemplaires suivants :

Code	Désignation du livrable	Délais	Nombre d'exemplaires support papier
ESQ	Esquisse	4 semaines	2
APS	Avant-projet sommaire	4 semaines	2
APD	Avant-projet définitif	4 semaines	2
PRO	Études de projet	4 semaines	2
EXE partielle	Étude d'exécution limitée au DQE (détail quantitatif estimatif)	2 semaines	2
ACT	Assistance à la passation des contrats de travaux - Établissement du dossier de consultation - Rapport d'analyse des offres - Mise au point des contrats de travaux	2 semaines 2 semaines 1 semaine	2
VISA	Conformité et visa d'exécution au projet	15 jours	2
AOR	Proposition de Réception (délai à compter de la date des OPR)	4 semaines	2

Les livrables seront également remis sur support informatique à l'adresse mail de contact communiqué par la maîtrise d'ouvrage et sur support physique électronique (CD ROM ou clé USB). Pour satisfaire à cette obligation tous les fichiers devront être compatibles avec les formats suivants :

- standard > .zip
- Adobe® Acrobat® > .pdf
- Rich Text Format > .rtf, .doc ou .xls ou .ppt
- le cas échéant, le format DWF
- ou encore pour les images bitmaps .bmp, .jpg, .gif

Le maître d'œuvre est invité à :

- ne pas utiliser certains formats, notamment les ".exe".
- ne pas utiliser certains outils, notamment les "macros".
- traiter les fichiers constitutifs de ses études par un anti-virus.

En cas de difficulté de récupération ou détection de virus, le maître d'œuvre devra prendre toutes les mesures nécessaires pour transmettre au maître d'ouvrage ou son représentant, l'ensemble de ces données soit par la voie électronique, soit sur un support physique électronique lisible et sain dans un délai de 5 jours. En cas de retard dans la transmission de ce support, le maître d'ouvrage ou son représentant se réserve, s'il y a lieu, l'application de pénalités de retard pour l'élément d'études concerné. Il appartiendra au maître d'œuvre de s'assurer que la transmission de ces documents sous la forme dématérialisée a bien été effectuée auprès des intéressés.

8.2 - délais de réception

La décision par le maître d'ouvrage d'approuver, avec ou sans réserves, ou de rejeter les documents d'études doit intervenir avant l'expiration des délais suivants :

Code	Désignation du livrable	Délai de réception
ESQ	Esquisse	4 semaines
APS	Avant-projet sommaire	6 semaines
APD	Avant-projet définitif	8 semaines
PRO	Études de projet	8 semaines
EXE partielle	Étude d'exécution limitée au DQE (détail quantitatif estimatif)	4 semaines
ACT	Assistance à la passation des contrats de travaux - Établissement du dossier de consultation - Rapport d'analyse des offres - Mise au point des contrats de travaux	8 semaines
VISA	Conformité et visa d'exécution au projet	4 semaines
AOR	Proposition de Réception (délai à compter de la date des OPR)	4 semaines

Ces délais courent à compter de la date de réception par le maître d'ouvrage de la remise du livrable précédent par le maître d'œuvre. Si la décision du maître d'ouvrage n'est pas notifiée au maître d'œuvre dans ces délais, la prestation est considérée comme acceptée, avec effet à compter de l'expiration du délai, conformément à l'article 27 deuxième alinéa du C.C.A.G. -P.I.

L'approbation tacite ne vaut pas ordre de service de commencer l'élément de mission suivant.

8.3 - Émission des ordres de services

8.3.1 Émission des ordres de service par le maître d'œuvre

Dans le cadre de l'élément de mission « Direction de l'exécution des travaux » (DET) le maître d'œuvre est chargé d'émettre tous les ordres de service à destination de l'entrepreneur.

Les ordres de service doivent être écrits, signés, datés, numérotés et adressés à l'entrepreneur (copie au maître de l'ouvrage) dans un délai de 7 jours dans les conditions précisées à l'article 3.8 du CCAG-Travaux.

La carence constatée du maître d'œuvre dans la notification des ordres de service l'expose à l'application d'une pénalité journalière de retard fixée à 1.0/3000 du montant du marché.

Cependant, le maître d'œuvre ne peut jamais notifier le(s) ordre(s) de service suivant(s) :

- notification de la date de commencement des travaux,
- passage à l'exécution d'une tranche optionnelle,
- notification de prix nouveaux aux entrepreneurs pour des ouvrages ou travaux non prévus.

8.4 - Vérifications des projets de décompte des entrepreneurs

8.4.1 Vérification des projets de décomptes mensuels

Au cours des travaux, le maître d'œuvre doit procéder à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par l'entrepreneur et qui lui sont transmis par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé. Après vérifications, le projet de décompte mensuel, devient le décompte mensuel.

Le maître d'œuvre détermine, dans les conditions définies à l'article 13.2 du CCAG-Travaux, le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur. Il transmet au maître de l'ouvrage en vue du mandatement l'état d'acompte correspondant, qu'il notifie à l'entrepreneur par ordre de service accompagné du décompte ayant servi de base à ce dernier si le projet établi par l'entrepreneur a été modifié. Le délai de vérification par le maître d'œuvre du projet de décompte mensuel de l'entrepreneur est fixé à 7 jours à compter de la date de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise.

8.4.2 Vérification du projet de décompte final

À l'issue des travaux, le maître d'œuvre vérifie le projet de décompte final du marché de travaux établi par l'entrepreneur conformément à l'article 13.3 du CCAG-Travaux et qui lui a été transmis par l'entrepreneur par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé. Après vérification, le projet de décompte final devient le décompte final. À partir de celui-ci, le maître d'œuvre établit, dans les conditions définies à l'article 13.4 du CCAG-Travaux, le décompte général.

Le délai de vérification du projet de décompte final et l'établissement du décompte général est fixé à 15 jours à compter de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise.

8.5 - Instruction des mémoires en réclamation

Le délai d'instruction des mémoires en réclamation est de 25 jours à compter de leur date de réception par le maître d'œuvre.

8.6 - Arrêt de l'exécution de la prestation

Conformément à l'article 20 du CCAG PI, le maître d'ouvrage ou son représentant se réserve la possibilité d'arrêter sans indemnité l'exécution des prestations au terme de chacun des éléments de mission de la phase « études » (élément « ACT » inclus).

Par dérogation à l'article 20 du CCAG PI, dans le cas où l'arrêt de l'exécution de la prestation au terme d'un élément de mission est temporaire, il n'entraîne pas la résiliation du marché.

Dans les autres cas, l'arrêt emporte résiliation du marché. La décision prise précise si l'arrêt est temporaire ou définitif. Dans le cas d'une résiliation intervenant en cours d'exécution de l'un des éléments de mission d'études, les modalités de solde du contrat relèvent des dispositions du présent CCAP.

8.7 - Réception - Achèvement de la mission

8.7.1 Réception des documents

Le maître d'ouvrage ou son représentant procédera à la réception des documents remis par le titulaire dans un délai de deux mois à compter de la date de remise de ces documents au maître d'ouvrage ou son représentant, conformément à l'article 26.2 du CCAG PI. **Par dérogation à l'article 26.5 du CCAG PI**, le maître de l'ouvrage n'a pas à aviser le titulaire des jours et heures fixés pour les vérifications des documents remis pour acceptation.

8.7.2 Achèvement de la mission

Sauf la réserve énoncée ci-dessous, la mission du maître d'œuvre s'achève à la fin du délai de garantie de parfait achèvement (prévue à l'article 44.1 du CCAG applicable aux marchés de travaux) exceptionnellement, après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ou les désordres constatés pendant le délai de garantie ne sont pas tous levés à la fin de cette période. Dans cette hypothèse l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve ou à la réparation du désordre. En cas de pluralité de délais de garantie de parfait achèvement, la mission de maîtrise d'œuvre s'achève à l'expiration du dernier délai de garantie de parfait achèvement sauf prolongation de ce délai ou levée de réserves postérieures à son expiration. Dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission intervient lors de la dernière levée des réserves. La mission de maître d'œuvre se prolongera au delà de la date d'achèvement définie ci-dessus, en cas de réclamation formulée par les titulaires des marchés de travaux sur leur décompte général jusqu'à la résolution amiable ou contentieuse du différend. Le maître d'œuvre assiste le maître d'ouvrage sur toutes les réclamations formulées. L'achèvement de la mission fait l'objet d'une décision du maître d'ouvrage ou de son représentant, dans les conditions de l'article 27 du CCAG PI, constatant que le titulaire a rempli ses obligations, dans un délai de deux mois à compter de cet achèvement. L'absence de décision dans ce délai vaut réception des prestations. Le maître d'ouvrage prononce la réception, à la fin du délai de garantie de parfait achèvement ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas levées à la fin de cette période. Dans cette hypothèse, la réception intervient lors de la levée de la dernière réserve.

ARTICLE 9 - DROIT DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET INTELLECTUELLE

9.1 - Le régime des droits

L'option retenue concernant l'utilisation des résultats et précisant les droits respectifs du pouvoir adjudicateur et du titulaire est l'option B telle que définie au chapitre 5 du CCAG-PI.

9.2 - Cession des droits de propriété intellectuelle dans le cas d'une sous-traitance

Le titulaire du marché s'engage, en cas de sous-traitance, à obtenir, dans la convention de sous-traitance, la cession des droits de propriété intellectuelle sur les résultats réalisés par le sous-traitant, dans des conditions identiques à celles prévues dans le présent marché et lui permettant de rétrocéder ces droits au pouvoir adjudicateur à l'issue du marché. Dans l'hypothèse où le titulaire du marché est un groupement de personnes, le mandataire du groupement s'engage, en cas de recours à la sous-traitance pour pallier la défaillance d'un membre du groupement dans l'exécution de ses prestations au titre du présent marché, à faire son affaire d'obtenir, dans la convention de sous-traitance, la cession ou des droits de propriété intellectuelle sur les résultats réalisés par le sous-traitant, dans des conditions identiques à

celles prévues dans le présent marché et lui permettant de rétrocéder ces droits au pouvoir adjudicateur à l'issue du marché.

9.3 - Assistance due par le titulaire du marché

Le titulaire du marché s'engage à apporter au maître de l'ouvrage l'assistance indispensable à l'exercice des droits cédés pendant toute la durée de construction de l'ouvrage et jusqu'à la levée de la dernière des réserves par dérogation aux articles A.25.3.6 et B.25.2.4 du CCAG PI. Le maître de l'ouvrage pourra solliciter le titulaire du marché pour tout conseil technique relatif aux études qu'il a réalisé mais également pourra lui demander d'apporter son concours aux entreprises de bâtiments pour toute question, assistance technique et/ou transfert de compétence dans le cadre de la construction de l'ouvrage. Cette assistance est incluse dans le prix du marché et ne pourra faire l'objet d'aucune rémunération supplémentaire.

ARTICLE 10 - PÉNALITÉS

En cas de retard du maître d'œuvre dans la présentation des livrables, le maître d'œuvre encourt les pénalités suivantes par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-PI, par jour calendaire de retard.

Par dérogation au CCAG, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités journalières de retard.

Les documents à produire par le titulaire dans un délai fixé par le marché doivent être transmis par le titulaire par tout moyen permettant d'attester de leur date de réception par le maître d'ouvrage.

10.1 - Établissement des documents d'études

L'acte d'engagement fixe les délais d'établissement des documents d'études, ainsi que leur point de départ.

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG PI, en cas de retard dans la remise des documents d'études, le maître d'œuvre subira sur ses créances, des pénalités dont le montant, par jour calendaire de retard, est fixé à 1/200e du montant, **en prix de base hors TVA**, hors variation de prix, de l'élément de mission concernée.

Par dérogation à l'article 26.4 du CCAG PI, le titulaire n'a pas à aviser le maître d'ouvrage de la date à partir de laquelle les documents lui seront présentés.

10.2 - Vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs

10.2.1 Délai de transmission au maître de l'ouvrage

Au cours des travaux, le maître d'œuvre doit procéder à la vérification des projets de décompte mensuels établis par l'entrepreneur conformément à l'article 13.1 du CCAG applicable aux marchés de travaux approuvé par l'arrêté du 8 septembre 2009 et qui lui sont transmis par l'entrepreneur par tout moyen permettant de donner date certaine à cette transmission.

Après vérification, le projet de décompte mensuel, devient le décompte mensuel. A partir de celui-ci le maître d'œuvre détermine, dans les conditions définies à l'article 13.2 du CCAG applicable aux marchés de travaux, le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur.

Par dérogation à l'article 13.2.2 du CCAG travaux, le maître d'œuvre transmet au maître d'ouvrage ou à son représentant, pour règlement, l'état d'acompte correspondant dans un délai de 7 jours à compter de la réception de la demande de paiement par le maître d'œuvre.

Si le projet établi par le titulaire du marché de travaux a été modifié, le maître de l'ouvrage notifie l'état d'acompte au titulaire du marché de travaux, accompagné du projet de décompte.

Le maître d'œuvre devra indiquer sur l'état d'acompte la date à laquelle il a reçu le projet de décompte. Il devra joindre à la transmission de l'état d'acompte au maître de l'ouvrage, une copie de l'accusé de réception ou du récépissé délivré au titulaire du marché de travaux à la réception du projet de décompte.

En cas de cotraitance, c'est le mandataire du groupement de maîtrise d'œuvre qui visera les projets de décompte après, s'il y a lieu, visa préalable d'un ou plusieurs des autres cotraitants.

10.2.2 Pénalités pour retard

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG PI, si le délai fixé ci-dessus n'est pas respecté, le maître d'œuvre encourt, sans mise en demeure préalable, sur ses créances, des pénalités dont le taux par jour calendaire de retard est fixé à 1/2000 du montant, en prix de base hors TVA, de l'acompte de travaux correspondant.

Après mise en demeure restée infructueuse d'avoir à produire l'état d'acompte dans un délai de 7 jours, le maître d'ouvrage ou son représentant peut faire vérifier les projets de décompte aux frais du maître d'œuvre défaillant.

10.3 - Vérification du projet de décompte final de l'entrepreneur

À l'issue des travaux, le maître d'œuvre vérifie le projet de décompte final du marché de travaux établi par l'entrepreneur, conformément à l'article 13.3 du CCAG applicable aux marchés de travaux et qui lui a été transmis par l'entrepreneur par tout moyen permettant de donner date certaine à cette transmission.

Après vérification, le projet de décompte final devient le décompte final. À partir de celui-ci le maître d'œuvre établit, dans les conditions définies à l'article 13.4 du CCAG applicable aux marchés de travaux, le décompte général.

Le maître d'œuvre devra indiquer sur le projet de décompte final la date à laquelle il a reçu le projet de décompte. Il devra joindre au décompte général une copie de l'accusé de réception ou du récépissé délivré à l'entreprise à la réception du projet de décompte final.

En cas de cotraitance, c'est le mandataire du groupement de maîtrise d'œuvre qui acceptera ou rectifiera le projet de décompte final et établira le décompte général après, s'il y a lieu, visa préalable d'un ou plusieurs des autres co-traitants.

10.4 - Délai de vérification

Le délai pour la vérification du projet de décompte final et l'établissement du décompte général est fixé à 20 jours à compter de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise.

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG PI, en cas de retard dans la vérification du décompte final et dans l'établissement du décompte général, le maître d'œuvre encourt, sur ses créances, des pénalités dont le montant par jour de retard, y compris les dimanches et jours fériés, est fixé à 1/10 000 du montant Hors TVA du décompte général.

Si le maître d'œuvre n'a pas transmis au maître d'ouvrage ou à son représentant les projets de décompte mentionnés ci-dessus dans les délais prescrits, le maître de l'ouvrage ou son représentant le met en demeure de le faire dans un délai qu'il fixe.

À l'expiration de ce délai, le maître d'ouvrage ou son représentant peut faire vérifier les projets de décompte aux frais du maître d'œuvre défaillant.

10.5 - Absence de mention de la date de réception du projet de décompte mensuel et de décompte final par le maître d'œuvre

En l'absence de mention de la date de réception ou de la date de remise du projet de décompte mensuel et du projet de décompte final des titulaires des marchés de travaux, le maître d'œuvre se verra appliquer une pénalité forfaitaire de 50 (cinquante) Euros.

10.6 - Non réalisation des constatations contradictoires

Sans préjudice de l'application de l'article 11.2 ci-dessous, en cas de non réalisation par le maître d'œuvre des constatations contradictoires prévues aux articles 12.4 et 12.5 du CCAG travaux, dans les huit jours de la demande qui lui a été faite par le titulaire, il sera appliqué une pénalité forfaitaire de 500 (cinq cent) euros, sans mise en demeure préalable

De plus, dans le cas où, dûment convoqué par le représentant du pouvoir adjudicateur, le maître d'œuvre ne serait pas présent ou représenté à la date fixée, ou refuserait de procéder aux constatations, il lui sera appliqué une pénalité forfaitaire complémentaire de 500 (cinq cent) euros.

10.7 - Pénalités relatives à la défaillance du maître d'œuvre dans la mise en œuvre des opérations de réception

10.7.1 Organisation des opérations préalables à la réception

Si le maître d'œuvre ne procède pas aux opérations préalables à la réception dans le délai fixé à l'article 41.1 du CCAG travaux, un abattement de 50 % sur la partie "réception" de l'élément de mission AOR sera opéré.

De plus, si, bien que dûment convoqué, il est constaté que le maître d'œuvre n'est pas présent ou représenté à la date fixée par le pouvoir adjudicateur pour la réalisation des opérations préalables à la réception, ou si, bien que présent ou représenté, il refuse de procéder aux OPR, un abattement complémentaire de 50 % sur la partie "réception" de l'élément de mission AOR sera opéré.

En outre, le maître de l'ouvrage appliquera une pénalité forfaitaire de 500 (cinq cent) euros.

Par ailleurs, si le pouvoir adjudicateur a fait appel à un assistant éventuel pour l'assister dans les opérations préalables à la réception, le coût de cet assistant sera porté au débit du maître d'œuvre.

10.7.2 Établissement de la proposition de réception des travaux par le maître d'œuvre

Délai d'établissement de la proposition de réception des travaux :

Le délai d'établissement par le maître d'œuvre de la proposition de réception des travaux est celui fixé à l'article 3.4 de l'acte d'engagement, ou à défaut, par les cahiers des charges des marchés de travaux (CCAP ou CCAG travaux rendu contractuel) passés sous le contrôle du maître d'œuvre.

Pénalités pour non-respect du délai d'établissement de la proposition de réception des travaux :
Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG PI, en cas de retard dans l'établissement de la proposition de réception des travaux, le maître d'œuvre encourt des pénalités dont le montant est fixé par jour de retard calendaire à 1/200e du montant en prix de base hors TVA de l'élément de mission Assistance aux Opérations de Réception et pendant la garantie de parfait achèvement (AOR).

ARTICLE 11 - ASSURANCES

11.1 - Assurances de responsabilité

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire unique du contrat de maîtrise d'œuvre ou chacun des cotraitants en cas de groupement doit justifier qu'il est titulaire du contrat d'assurance responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil.

Il aura également souscrit une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-4 et 1792-4-1 du Code civil. Il devra, s'il y a lieu, souscrire une police complémentaire, si celle existante n'est pas considérée comme suffisante par le maître de l'ouvrage pour assurer la couverture des risques liés à cette opération.

Le titulaire et ses cotraitants éventuels font leur affaire de la collecte des attestations d'assurance de leurs sous-traitants afin de les produire à toute réclamation du maître d'ouvrage.

Les maîtres d'œuvre seront tenus également de s'assurer pour la garantie de bon fonctionnement édictée par l'article 1792-3 du Code civil ainsi que pour la garantie des dommages immatériels.

11.2 - Assurances des travaux

Le maître d'ouvrage souscrira une police d'assurance tous risques chantier (ACT) .

Dans ce cas, les garanties suivantes sont acquises pendant la période de construction à compter du déchargement effectué sur le site du chantier et jusqu'à réception, y compris pendant les essais, toutes pertes ou dommages matériels subis par l'ouvrage et, sous réserve des exclusions stipulées au contrat, à la suite notamment :

- d'incendie et/ou d'explosions,
- dégâts des eaux,
- d'événements naturels,
- d'attentats, actes de malveillance, terrorisme, sabotage,
- dommages matériels dus à des vices de conception et/ou des vices de matière
- effondrement.

Franchise : une franchise par sinistre sera appliquée. En cas de sinistre, si le maître d'ouvrage décide de percevoir directement l'indemnité octroyée, il répercutera alors la dite franchise sur le responsable du sinistre ou la répartira entre les divers responsables en cas de responsabilités multiples y compris celle d'entreprises.

À titre indicatif, la franchise habituellement appliquée en cas de sinistre est de **7 500 €**.

Ce montant sera susceptible d'être modifié en fonction des conditions de la police souscrite par le maître d'ouvrage. Le titulaire du contrat de maîtrise d'œuvre en sera alors informé.

Le maître d'ouvrage souscrira une police dommages ouvrage.

Si le maître d'ouvrage souscrit une police dommages-ouvrage, le titulaire unique du contrat de maîtrise d'œuvre et s'il y a lieu ses cotraitants (en cas de groupement) lui fourniront les éléments nécessaires pour remplir la proposition d'assurance.

Le paiement de la prime d'assurance sera fait directement par le maître d'ouvrage, sans aucune retenue au titulaire.

11.3 - Dispositions diverses

Le titulaire supportera toute surprime éventuelle due à une absence ou insuffisance de garantie.

La souscription par le maître d'ouvrage de l'ensemble des polices mentionnées ci-dessus est sans incidence sur les risques et responsabilités assumés par le titulaire et s'il y a lieu ses cotraitants et découlant des lois, règlements, normes et obligations contractuelles.

Les garanties souscrites par le maître d'ouvrage n'apportent à cet égard aucune modification et le titulaire et s'il y a lieu ses cotraitants renonce(nt) à exercer tous recours contre le maître d'ouvrage eu égard notamment au contenu et au fonctionnement de cette (ces) police(s).

Ainsi en ce qui concerne les risques qui n'entreraient pas dans les garanties limitativement énumérées ci-avant, l'attention du titulaire et s'il y a lieu de ses cotraitants est attirée sur la nécessité de maintenir les divers contrats d'assurance s'y rapportant, ainsi que les montants de garanties supérieurs qu'ils pourraient considérer comme nécessaires.

Ils s'engagent en outre à répercuter l'ensemble de leurs obligations d'assurance à leurs sous-traitants.

ARTICLE 12 - RÉSILIATION DU CONTRAT

12.1 - Résiliation pour motif d'intérêt général

Dans l'hypothèse d'une résiliation au titre de l'article 33 du CCAG-PI et lorsque les conditions prévues à l'article 8.6 ci-dessus ne s'appliquent pas, sans préjudice de l'application des dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 33 du CCAG PI, l'indemnité de résiliation est fixée à cinq (5) % du montant initial HT du marché diminué du montant HT non révisé des prestations reçues.

12.2 - Résiliation du marché aux torts du maître d'œuvre

En cas de résiliation pour faute il sera fait application des articles 32 et 36 du CCAG PI avec les précisions suivantes :

- le maître d'ouvrage pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché aux frais et risques du titulaire dans les conditions définies à l'article 36 du CCAG PI. La décision de résiliation le mentionnera expressément. Dans ce cas, et **par dérogation à l'article 34.5 du CCAG PI**, la notification du décompte de résiliation par le pouvoir adjudicateur au titulaire doit être faite au plus tard deux mois après le règlement définitif du nouveau marché passé pour l'achèvement des prestations.
- le titulaire n'a droit à aucune indemnisation.
- **Par dérogation et en complément des articles 32 et 34.3 du CCAG PI**, la fraction des prestations déjà accomplies par le maître d'œuvre est rémunérée avec un abattement de 10 %.

En complément à l'article 32 du CCAG PI, en cas de non production dans les 8 jours de l'acceptation d'une sous-traitance de second rang et plus présentée par le sous-traitant de rang 1 et plus de la caution personnelle et solidaire garantissant le paiement de toutes les sommes dues par eux au sous-traitant de second rang et plus, et après mise en demeure du sous-traitant de rang 1 et plus et du titulaire du marché, restée sans effet dans un délai fixé à 8 jours, le marché sera résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.

12.3 Résiliation en cas de non-respect des engagements sur coût de travaux en phase étude

Si les conditions de l'article 7-2 du présent CCAP ne sont pas remplies, le contrat de maîtrise d'œuvre pourra être résilié sans indemnité. Les prestations déjà accomplies seront rémunérées sur la base des modalités du contrat.

Toutefois, la rémunération de l'élément de mission sur lequel le maître d'œuvre s'est engagé, sera affectée d'un abattement au moins égal à 20 %.

12.4 Modalités de résiliation dans le cadre d'un groupement

Les articles du CCAG PI, traitant de la résiliation aux torts du titulaire (art. 32) et de la résiliation pour évènement extérieurs (art. 30) peuvent s'appliquer à un seul des cotraitants du groupement dès lors qu'il se trouve dans une des situations prévues à ces articles.

12.5 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de

l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

ARTICLE 13 - RÈGLEMENT DES LITIGES ET LANGUES

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

ARTICLE 14 - DÉROGATION AUX CCAG PI ET TRAVAUX

Articles du CCAG PI auxquels il est dérogé	Articles du CCAP par lesquels sont introduites ces dérogations
4.1	2
10.1.3	5
11.1	6.2
11.2 à 11.8	6
20	8.6
14.1	10.1
32, 34.3, 34.5 et 36	12.2

A

Le

Signature